

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-258

PROJET DE LOI S-258

An Act to amend the Canada Revenue
Agency Act (reporting on unpaid income tax)

Loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu
du Canada (rapports concernant l'impôt sur
le revenu impayé)

FIRST READING, MARCH 29, 2023

PREMIÈRE LECTURE LE 29 MARS 2023

THE HONOURABLE SENATOR DOWNE

L'HONORABLE SÉNATEUR DOWNE

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Revenue Agency Act* to require the Canada Revenue Agency to list all convictions for tax evasion — including international tax evasion — in the annual report it submits to the Minister of National Revenue. It also requires the Agency, once every three years, to include statistics on the tax gap in the annual report. In addition, this enactment specifies that the Minister is to provide data on the tax gap to the Parliamentary Budget Officer.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* afin d'exiger que l'Agence du revenu du Canada énumère toutes les condamnations pour évasure fiscale — y compris celles pour évasure fiscale internationale — dans le rapport qu'elle soumet chaque année au ministre du Revenu national. Il prévoit également que, tous les trois ans, l'Agence doit inclure dans son rapport les statistiques sur le manque à gagner fiscal. En outre, le texte précise que le ministre est tenu de fournir au directeur parlementaire du budget des données sur le manque à gagner fiscal.

BILL S-258

An Act to amend the Canada Revenue Agency Act
(reporting on unpaid income tax)

His Majesty, by and with the advice and consent of
the Senate and House of Commons of Canada enacts
as follows:

Alternate Title

Alternate title

1 This Act may be cited as the *Fairness for All Canadian Taxpayers Act (measuring the tax gap to fight international tax evasion)*. 5

1999, c. 17

Canada Revenue Agency Act

2 (1) Subsection 88(2) of the *Canada Revenue Agency Act* is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) a detailed list of all convictions for tax evasion, 10
including a separate list for international tax evasion;

(2) Section 88 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Statistics on the tax gap

(3) Once every three years, beginning with the year that 15
is three years after the coming into force of this subsection, the annual report required under subsection (1) must include the statistics referred to in subsection 88.1(2) for the fiscal year that ends in the year that is three years before the year the annual report is submitted. 20

3 The Act is amended by adding the following after section 88:

4411311

PROJET DE LOI S-258

Loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu du
Canada (rapports concernant l'impôt sur le revenu
impayé)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada,
édicte :

Titre alternatif

Titre alternatif

1 *Loi sur l'équité pour les contribuables canadiens (calcul du manque à gagner fiscal pour lutter contre l'évasion fiscale internationale)*. 5

1999, ch. 17

Loi sur l'Agence du revenu du Canada

2 (1) Le paragraphe 88(2) de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) une liste détaillée de toutes les condamnations 10
pour évasion fiscale, y compris une liste distincte pour l'évasion fiscale internationale;

(2) L'article 88 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Statistiques sur le manque à gagner fiscal

(3) Tous les trois ans à partir de la troisième année 15
suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, il est inclus au rapport d'activités les statistiques visées au paragraphe 88.1(2) pour l'exercice se terminant trois ans avant l'année au cours de laquelle le rapport d'activités est présenté. 20

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 88, de ce qui suit :

Definition of tax gap

88.1 (1) In this section, **tax gap** means the sum of the amount of taxes that should have been assessed under the *Income Tax Act* on undeclared income plus the difference between the amount of taxes assessed under that Act and the amount of taxes collected. The calculation of the tax gap must be based on, among other things, an estimate of

- (a) the value of reassessments as a result of the audits of income tax returns of taxpayers, including individuals, corporations and trusts, in respect of their relevant sources of income, including employment, capital gains, dividends and interest;
- (b) the possibility of collecting additional revenue resulting from such reassessments;
- (c) the rate, established through audits, of incorrect income tax returns that were not detected before assessment; and
- (d) uncollected tax resulting from the non-compliance of a reporting entity with the requirement to report specified foreign property under section 233.3 of the *Income Tax Act*.

Statistics on the tax gap

(2) For the purpose of subsection 88(3), the Minister must collect, compile, analyze and abstract statistics on the tax gap in respect of each category of taxpayers, including individuals, corporations — segmented by size — and trusts resident in Canada.

Parliamentary Budget Officer

(3) The Minister must provide the Parliamentary Budget Officer with the tax gap data collected and compiled under subsection (2) and any additional data that the Parliamentary Budget Officer considers relevant to conducting a further analysis of the tax gap.

Exception

(4) Subsection 79.4(2) and sections 79.41 to 79.5 of the *Parliament of Canada Act* apply, with any necessary modifications, to the data referred to in subsection (3) as if that data were information requested under subsection 79.4(1) of that Act.

Définition de manque à gagner fiscal

88.1 (1) Dans le présent article, **manque à gagner fiscal** s'entend de la somme obtenue par l'addition des cotisations qui auraient dû être établies au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des revenus non déclarés et de la différence entre le montant des cotisations établies au titre de cette loi et le montant des impôts perçus. Le calcul du manque à gagner fiscal doit se fonder notamment sur une estimation :

- a) de la valeur des nouvelles cotisations établies après vérification des déclarations de revenu des contribuables — particuliers, sociétés et fiducies — provenant de sources pertinentes, notamment d'un emploi, d'un gain en capital, de dividendes ou d'intérêts;
- b) de la possibilité de percevoir des recettes supplémentaires par suite de l'établissement de ces nouvelles cotisations;
- c) du taux — résultant de vérifications — des déclarations de revenu erronées qui n'ont pas été détectées avant l'établissement des cotisations;
- d) du montant de l'impôt non perçu à cause du manquement par des déclarants à leur obligation de déclarer les biens étrangers déterminés aux termes de l'article 233.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Statistiques sur le manque à gagner fiscal

(2) Pour l'application du paragraphe 88(3), le ministre recueille, compile, analyse et synthétise les statistiques sur le manque à gagner fiscal pour chaque catégorie de contribuables — particuliers, sociétés subdivisées selon leur taille et fiducies — qui sont des résidents du Canada.

Directeur parlementaire du budget

(3) Le ministre est tenu de fournir ces statistiques au directeur parlementaire du budget ainsi que toutes autres données supplémentaires que ce dernier juge pertinentes pour effectuer sa propre analyse du manque à gagner fiscal.

Exception

(4) Le paragraphe 79.4(2) et les articles 79.41 à 79.5 de la *Loi sur le Parlement du Canada* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux données visées au paragraphe (3) comme si elles étaient des renseignements demandés au titre du paragraphe 79.4(1) de cette loi.

EXPLANATORY NOTES

Canada Revenue Agency Act

Clause 2: (1) Relevant portion of subsection 88(2):

(2) The annual report must include

. . .

(2) New.

Clause 3: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'Agence du revenu du Canada

Article 2 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 88(2) :

(2) Le rapport d'activités contient les éléments suivants :

[. . .]

(2) Nouveau.

Article 3 : Nouveau.

